



Relevé de données biométriques pour l'acquisition d'un abonnement des établissements de sports et de détente de Schaffhouse

Résumé du rapport final du 11 avril 2006 et de l'annexe du 6 novembre 2006 du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)

En janvier 2005, les établissements de sports et de détente KSS Sport- und Freizeitanlagen Schaffhausen (ci-après KSS) instauraient un nouveau système de contrôle d'accès, basé sur des données biométriques, pour lutter contre les abus liés aux abonnements nominatifs semestriels ou annuels. Ce nouveau système nécessite de relever, en plus des données personnelles du client, des données biométriques sous forme de modèles (*templates*) des empreintes digitales et d'enregistrer ces modèles dans une banque de données centrale. Pour pouvoir accéder à la piscine ou aux établissements de *wellness* de la KSS, le client doit insérer sa carte d'abonnement (carte avec transpondeur, assortie d'un identifiant) dans le lecteur situé au niveau des tourniquets, tout en posant le doigt sur un scanner. A partir de l'identifiant de la carte, le modèle correspondant à l'empreinte est récupéré depuis la banque de données centrale. Si l'empreinte digitale présentée et le modèle attribué à l'identifiant de la carte correspondent, le client peut passer. Dans le cas contraire, le client ne passe pas, et la carte est avalée au bout de deux tentatives infructueuses. Ce système a été mis en place par la KSS à titre définitif à l'été 2005, au terme d'un essai pilote de six mois. Les usagers des établissements de bains n'ont pas tous accepté que leurs empreintes digitales soient scannées lors de l'acquisition ou du renouvellement des cartes d'abonnement, ni qu'elles soient centralisées sous forme de modèles dans une banque de données. De nombreuses réclamations ont donc été envoyées au PFPDT, peu après le lancement du projet pilote, pour protester contre cette pratique.

Eu égard à la sensibilité des données personnelles traitées pour contrôler l'accès aux établissements de bains, et sur la base des critiques exprimées par la population, le PFPDT a soumis ce nouveau système d'accès biométrique à un contrôle, dans le cadre de ses fonctions d'autorité de surveillance de la protection des données dans le secteur privé (cf. art. 29 de la loi fédérale sur la protection des données [LPD; RS 235.1]). Pour effectuer ce contrôle, le PFPDT a demandé une documentation à la KSS et a posé des questions à ses responsables. Le 21 novembre 2005, une enquête a été menée sur place, à Schaffhouse, auprès des personnes concernées de la KSS et du fournisseur du système.

Sur la base des documents fournis et du contrôle effectué, le PFPDT est parvenu à une appréciation globale critique du système de contrôle des accès avec des données biométriques. Il apparaît que le traitement des données personnelles n'est pas tout à fait conforme à la protection des données depuis la mise en place de ce système. Le PFPDT a mis en évidence des aspects qui nécessiteraient une



amélioration en ce qui concerne la législation sur la protection des données. De ce fait, il a énoncé cinq recommandations conformément à l'art. 29, al. 3, LPD et quatre propositions d'amélioration.

Le PFPDT recommande ce qui suit :

- proposer une solution de recharge aux mêmes coûts, sans vérification des empreintes digitales, aux personnes qui ne sont pas disposées à faire relever leurs données biométriques pour l'établissement d'une carte d'abonnement (*recommandation n°1*);
- renoncer à l'enregistrement centralisé des empreintes digitales sous forme de *templates* (modèles) et stocker ces données biométriques sur une carte à puce, qui demeure dans la sphère privée de l'utilisateur et sous contrôle de la personne concernée (*recommandation n°2*);
- introduire des délais d'effacement des données relevées qui se rapportent aux clients (adresse et informations permettant de contacter les personnes – *recommandation n°3*);
- rendre anonymes les données transactionnelles (date, heure et appareil de contrôle des entrées aux établissements de bains ou des sorties), car, selon le PFPDT, le fait de conserver ces données avec celles des clients n'est pas nécessaire et n'est donc pas conforme au principe de la proportionnalité (*recommandation n°4*);
- jusqu'au moment du stockage des modèles de façon décentralisée, sur des cartes à puce (c'est-à-dire jusqu'à l'application de la recommandation n°2), introduire des délais d'effacement pour les modèles encore enregistrés de façon centralisée (*recommandation n°5*).

Le PFPDT suggère ce qui suit, dans le sens de propositions d'améliorations :

- mieux expliquer aux clients la façon dont leurs données biométriques sont traitées, et leur remettre le dépliant prévu à cet effet (*proposition d'amélioration n°1*);
- modifier le système de sorte qu'aucune reproduction des empreintes digitales scannées (données brutes) ne puisse être copiée ni enregistrée (*proposition d'amélioration n°2*);
- stocker les modèles sous une forme cryptée (*proposition d'amélioration n°3*);
- faire en sorte que le personnel de maintenance du fournisseur du système ne puisse accéder qu'aux données de test lors des travaux de maintenance, y compris ceux effectués à distance (*proposition d'amélioration n°4*).

La KSS a accepté les cinq recommandations du PFPDT. Depuis le 15 septembre 2006, il est également possible d'établir des cartes d'abonnement sans caractéristiques biométriques. Cependant, ceux qui optent pour cette solution doivent prouver à la caisse, comme précédemment, qu'ils sont les détenteurs légitimes de leur carte (application de la recommandation n°1). Les données biométriques (modèles d'empreintes digitales) ne sont plus enregistrées de façon centralisée, mais sur des cartes à puce réinscriptibles, qui serviront désormais de cartes d'abonnement semestrielles ou annuelles. La mise en circulation de ces nouvelles cartes est prévue pour le début de la saison prochaine, c'est-à-dire au plus tard le 15 mai 2007 (application de la recommandation n°2).

Désormais, les données des clients seront automatiquement effacées au bout de 18 mois suivant la dernière relation active avec un client, et ce, à compter du 30 septembre 2006 (application de la recommandation n°3). En ce qui concerne les données transactionnelles, une solution est recherchée



pour rendre ces données anonymes le plus tôt possible (application de la recommandation n°4). Les modèles actuellement inutilisés sont effacés automatiquement depuis la fin de la dernière saison, soit le 15 septembre 2006 (application de la recommandation n°5). Le PFPDT considère ses recommandations comme mises en application à travers les mesures prises par la KSS.

La KSS a en outre accepté les propositions 1, 2 et 3 et a entrepris les démarches nécessaires à leur mise en œuvre. La proposition d'amélioration n°4 ne pouvant pas être intégralement appliquée pour des raisons techniques, le PFPDT a suggéré, en lieu et place, de faire en sorte que les accès du personnel de maintenance aux bases de données productives soient obligatoirement consignés dans un procès-verbal.

Le rapport final du PFPDT comprend une annexe, qui indique les prises de position et les réponses données par la KSS, ainsi que les avis du PFPDT.

Le 6 novembre 2006, le PFPDT a déclaré le contrôle terminé en ce qui concerne la protection des données dans le cadre du relevé de données biométriques lors de l'acquisition d'une carte d'abonnement à la KSS ; dès lors, il a demandé à la KSS de l'informer lorsque toutes les mesures auront été réalisées.

Le PFPDT considère les constats, les recommandations et les propositions d'amélioration qu'il a adressés à la KSS comme étant applicables à d'autres systèmes biométriques employés dans le secteur privé des établissements de sports et de détente ou assimilés.

Le rapport complet est disponible en allemand à l'adresse suivante: www.leprepose.ch.